

Plan Local d'Urbanisme **applicable au territoire de RIVOLET**

M o d i f i c a t i o n n ° 1

Notice explicative
complétant le rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
en date du 29 mars 2018.

Le Président,
Daniel FAURITE



PREAMBULE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), applicable au territoire de la commune de Rivolet a été approuvée le 26 août 2010. Ce PLU n'a fait l'objet d'aucune modification depuis.

Le présent document expose les motifs de la modification n° 1 du PLU engagée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. En effet, l'Agglo gère les documents d'urbanisme applicables sur l'ensemble de son territoire regroupant dix-neuf communes depuis le 1^{er} janvier 2016, notamment la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant l'élaboration, la révision et la modification des plans locaux d'urbanisme.

I. OBJET

La présente modification n° 1 du PLU a pour objet :

- ✓ des adaptations ponctuelles des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement notamment pour les zones A et N,
- ✓ des mises à jour du règlement (partie écrite et document graphique) suite aux différentes évolutions législatives et réglementaires, en particulier la recodification du code de l'urbanisme,
- ✓ la désignation de nouveaux bâtiments pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination.

Elle apporte donc des rectifications au niveau des pièces suivantes du dossier de PLU :

- « Rapport de présentation » (pièce 01), en le complétant par cette notice explicative (présent document),
- « Zonage » (pièce 03), en vue de le remplacer,
- « Règlement » (pièce 04), en vue de remplacer les parties modifiées.

II. EVOLUTION DU « DOCUMENT GRAPHIQUE »

La commune a décidé que puisse être autorisé le changement de destination de quatre autres bâtiments désaffectés par l'activité agricole conformément à l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme. Ces bâtiments sont situés sur des secteurs déjà desservis par les réseaux notamment d'alimentation en eau potable et d'électricité. La défense incendie reste à étudier en fonction des projets et de la nouvelle réglementation, tout comme le traitement des eaux usées éventuellement rejetées.

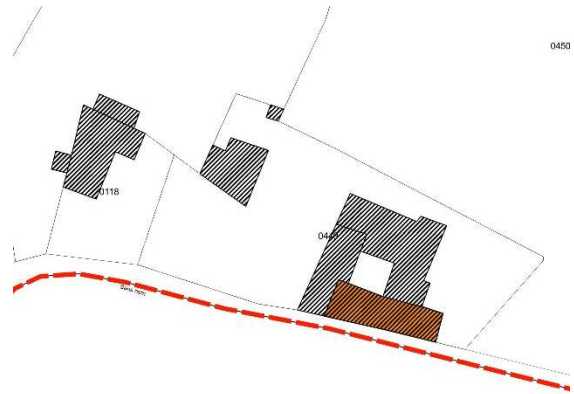
Ces bâtiments sont identifiés comme pouvaient l'être quelques bâtiments déjà repérés au PLU opposable de 2010. L'objectif de cette évolution tend à préserver le patrimoine rural présentant une qualité architecturale traditionnelle en laissant la possibilité d'une nouvelle utilisation. Au regard toutefois de l'objectif de numérisation des documents d'urbanisme dans un standard national SIG, le repérage par un cercle orange est complété par une trame orange appliquée sur le bâtiment (ou partie de bâtiment).

Il est à préciser que les demandes d'autorisation en vue du changement de destination seront soumises à un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont détaillés ci-après.

Le règlement précise toutefois, que, dans le cas d'un aménagement pour une destination d'habitation, la surface de plancher ne dépassera pas 250 m² au total après travaux afin d'harmoniser les possibilités d'aménagement du bâti ancien en vue de l'aménagement d'un logement.

Bâtiment n° 4 : Bâtiment agricole désaffecté (usage potentiel d'habitation), lieudit La Croix de Fer, secteur E, parcelle n° 449



Implantation

Un bâtiment Nord/Sud faisant partie d'un corps de bâtiments entourant une cour fermée

Typologie architecturale

Maison en pierres

Caractéristiques à préserver

- Murs en pierres
- Ouverture voûtée en pierre
- Couverture traditionnelle
- Encadrement de fenêtres en pierre

Valeur patrimoniale

Construction ancienne (avant 1830)

Impact sur l'activité agricole

Aucun, pas de siège d'exploitation agricole à proximité

Impact social et financier pour la commune

- Desserte par voie communale
- Alimentation en eau potable
- Assainissement individuel
- Défense incendie : un poteau d'incendie est situé à environ 60 m et un autre à environ 190 m, un ancien lavoir est également situé à environ 100 m

Élément éventuel de rejet

Aucun, pas de risque spécifique

Conclusion

Changement de destination possible.

Une partie du bâtiment est déjà à usage d'habitation et il reste des surfaces de communs qui peuvent changer de destination.

Bâtiment n° 5 : Bâtiment agricole désaffecté (usage potentiel d'habitation), lieudit La Beluize, section E, parcelle n° 479



Implantation

Un bâtiment Nord/Sud.

Typologie architecturale

Maison en pierres

Caractéristiques à préserver

- Murs en pierres
- Couverture traditionnelle
- Encadrement de fenêtres en pierre

Valeur patrimoniale

Construction ancienne (avant 1830). Ancien fief dont les origines remontent au 13^e siècle

Impact sur l'activité agricole

Aucun, pas de siège d'exploitation agricole à proximité

Impact social et financier pour la commune

- Desserte par voie communale
- Alimentation en eau potable
- Assainissement individuel
- Défense incendie : un poteau d'incendie à environ 125 m, un étang à environ 250 m

Élément éventuel de rejet

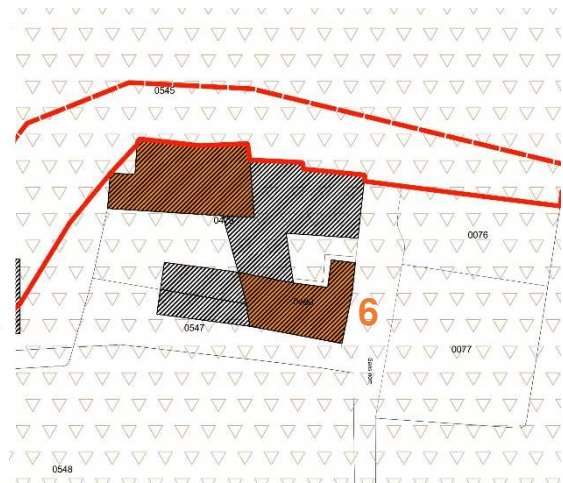
Aucun, pas de risque spécifique

Conclusion

Changement de destination possible.

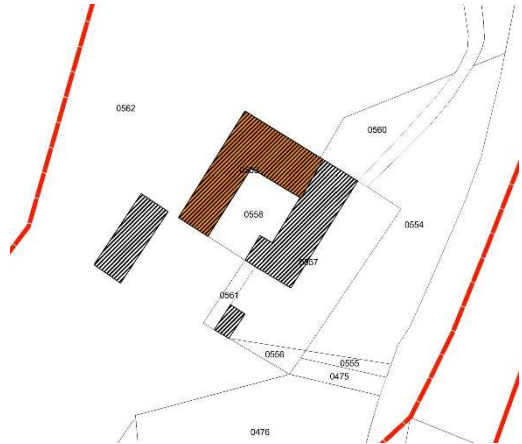
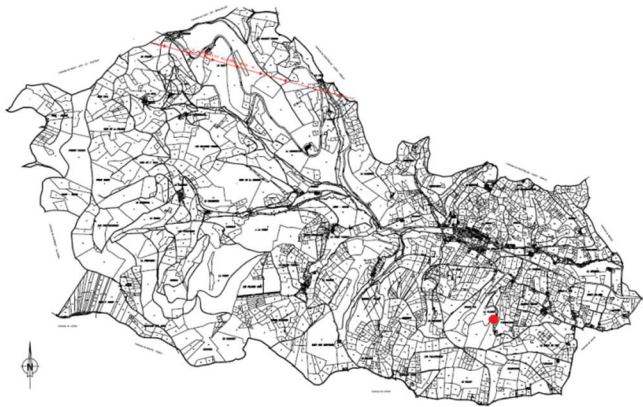
Une partie du bâtiment est déjà à usage d'habitation et il reste des surfaces de communs qui peuvent changer de destination.

Bâtiment n° 6 : Bâtiment agricole désaffecté (usage potentiel d'habitation), lieudit La Beluize, section E; parcelle n° 480



| | |
|--|---|
| <p><u>Implantation</u></p> <p>Un bâtiment Est/Ouest</p> <p><u>Typologie architecturale</u></p> <p>Maison en pierres</p> <p><u>Caractéristiques à préserver</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs en pierres - Escalier extérieur en pierre - Couverture traditionnelle - Encadrement de fenêtres en pierre <p><u>Valeur patrimoniale</u></p> <p>Construction ancienne (avant 1830). Ancien fief dont les origines remontent au 13^e siècle</p> | <p><u>Impact sur l'activité agricole</u></p> <p>Aucun, pas de siège d'exploitation agricole à proximité</p> <p><u>Impact social et financier pour la commune</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Desserte par voie communale - Alimentation en eau potable - Assainissement individuel - Défense incendie : un poteau d'incendie à environ 125 m, un étang à environ 250 m <p><u>Élément éventuel de rejet</u></p> <p>Aucun, pas de risque spécifique</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Changement de destination possible.</p> <p>Bâtiment qui a certainement déjà été à usage d'habitation</p> |
|--|---|

Bâtiments n° 7 : Bâtiment agricole désaffecté (usage potentiel d'habitation), lieudit La Plagne, section E n° 559



Implantation

Un bâtiment en L orienté au Sud.

Typologie architecturale

Maison en pierres. Ancienne exploitation viticole.

Caractéristiques à préserver

- Murs en pierres
- Couverture traditionnelle
- Encadrement de fenêtres en pierre
- Escalier extérieur en pierre

Valeur patrimoniale

Construction ancienne (avant 1830).

Impact sur l'activité agricole

Aucun, pas de siège d'exploitation agricole à proximité

Impact social et financier pour la commune

- Desserte par voie communale
- Alimentation en eau potable
- Assainissement individuel
- Défense incendie : un poteau d'incendie à environ 500 m, un bassin de 20 m³ à 30 m

Élément éventuel de rejet

Aucun, pas de risque spécifique

Conclusion

Changement de destination possible.

Le bâtiment contigu est déjà à usage d'habitation et il reste des surfaces de communs qui peuvent changer de destination.

III. EVOLUTION DU « REGLEMENT »

1- Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires (générales)

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'élaboration du PLU en août 2010 et en particulier le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), ainsi que l'ordonnance du 23 septembre 2015 entrée en application au 1^{er} janvier 2016 justifient les corrections suivantes :

- La mise à jour des articles du code de l'urbanisme modifiés ou créés après abrogations étant précisé en préalable des dispositions générales que le règlement du PLU « est établi conformément aux prescriptions des articles R 123.4 à R. 123.12 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 conformément à l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, maintenus en application jusqu'à la prochaine révision du PLU. ».
- L'article 2 des Dispositions générales (Titre I) relatif aux « effets respectifs du règlement et des autres législations et réglementations relatives à l'occupation du sol » est actualisé. Les dispositions rappelées sont les articles applicables du Règlement National d'Urbanisme inscrits au code de l'urbanisme en vigueur qui demeurent opposables à tout projet bien que conforme aux dispositions du PLU opposable.
- L'article 4 des Dispositions générales (Titre I) relatif aux occupations et utilisations du sol réglementées par le PLU est mis à jour quant aux définitions des « Annexes à l'habitation » et des « Piscines ».
- L'article 5 des Dispositions générales (Titre I) est complété quant aux adaptations mineures supplémentaires prévues par la législation.
- Les références à la « SHON » (Surface Hors Œuvre Nette) sont supprimées et remplacées par la « surface de plancher ».

2- Prise en compte des évolutions admises pour les habitations existantes en zones A et N

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme et afin de permettre la gestion et l'évolution limitée des bâtiments d'habitation existants situés ou non dans la zone A (non liés à l'activité agricole) ou dans la zone N, le règlement du PLU peut autoriser, sous conditions, notamment de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, l'aménagement dans le volume existant sans changement de destination et la possibilité d'extensions et d'annexes.

La présente modification ne porte que sur les bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE dite loi Macron) intervenues après la loi ALUR ouvrent la possibilité aux habitations existantes de prévoir des travaux d'aménagement, la construction d'extensions et d'annexes, et donc des piscines définies par le règlement comme annexes à l'habitation.

Les chapitres de la zone A et de la zone N du règlement sont donc complétés pour autoriser la gestion des habitations existantes en précisant certaines conditions de hauteur, densité, emprise et de zone d'implantation.

Les dispositions, notamment à l'article 2, encadrent strictement les extensions qui sont limitées à un pourcentage de 30 % de la surface de plancher existante avant travaux sans dépasser une surface de plancher totale à 200 m² après travaux. Une marge de 20 m² supplémentaires d'emprise au sol peut être admise si le projet est justifié par la réalisation d'une véranda ou de travaux visant à l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment. Pour les plus petits bâtiments, inférieurs à 67 m² de surface de plancher existante, une augmentation forfaitaire de la surface de plancher est admise jusqu'à 20 m², dépassant le seuil de 30 % précédemment visés.

Sont également fixées les emprises au sol des annexes à 20 m² et des piscines à 35 m².

Une distance maximale entre la construction principale (logement) et les nouvelles constructions (annexes et piscines) est fixée à 20 mètres afin de réglementer leurs implantations dans un environnement proche de l'habitation tout en prenant en compte les contraintes de certaines parcelles bâties topographiques ou morphologiques, voir géologiques.

Au vu de la situation des habitations dans l'espace agro-naturel, la construction d'une piscine implantée à une distance inférieure à 10 mètres d'une limite séparative avec une parcelle exploitée pour une activité agricole ou viticole est conditionnée à la plantation d'une haie vive sur la partie de ladite limite concernée.

Rappelées ci-après, ces possibilités ne doivent pas conduire à davantage de mitage du territoire.

Afin de préciser la zone d'implantation des nouvelles constructions admises, c'est-à-dire des annexes et piscines en particulier, l'article 8 est réglementé et rappelle la distance maximale de 20 mètres par rapport au bâtiment d'habitation existant. L'article 7 précise également l'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives en fixant un recul minimum de 2 mètres de la piscine par rapport à tout point de la limite séparative.

De même, à l'article 9, les emprises au sol maximales de 20 m² et de 35 m² sont rappelées respectivement pour les annexes et les piscines.

S'agissant des hauteurs, l'article 10 est complété pour limiter à 3,5 mètres la hauteur des annexes mesurée à l'égout de toit.

Extrait de l'article 2 complété par l'alinéa d) des zones A et N du règlement

« Pour les bâtiments d'habitation existants (situés ou non en zone A ou N) d'une emprise au sol au moins égale à 60 m², sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :

- *leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total après travaux,*
- *leur extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante à l'approbation de la modification du PLU, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 200 m² après travaux.*

Une surface de plancher supérieure à 200 m² ne pourra être admise que pour une extension liée à la création d'un local accessoire à l'habitation (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire au total.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à usage d'habitation d'une surface de plancher inférieure à 67 m² à l'approbation de la modification du PLU, l'extension admise pourra dépasser 30 % sans être supérieure à 20 m².

- leurs piscines sous réserve d'une emprise au sol maximale de 35 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale. Dans le cas où le recul de la piscine est inférieur à 10 mètres de tout point d'une limite séparative avec un terrain à usage agricole ou viticole, la plantation d'une haie vive est obligatoire.
- leurs annexes limitées à 20 m² d'emprise au sol au total des annexes et situées à moins de 20 mètres de la construction principale. »

Extrait de l'article 7 des zones A et N du règlement : Implantation des constructions par rapport limites séparatives

« La distance comptée horizontalement de tout point de la construction, excepté les débords de toiture, au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 4 mètres.

Toutefois, la construction sur limite séparative est autorisée si la différence de niveau entre le point le plus bas du terrain naturel et l'égout de toit de la construction sur limite séparative n'excède pas 3,50 mètres.

La construction devra alors s'inscrire dans le volume défini par le schéma ci-contre.

Les piscines devront être implantées avec un recul minimum de 2 mètres de tout point de la limite séparative. Le recul est calculé par rapport au bord intérieur du bassin. »

Extrait de l'article 8 des zones A et N du règlement : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

« Pour les bâtiments d'habitation existants non liés à l'activité agricole, la distance au point le plus proche de la construction principale d'habitation ne pourra être supérieure à :

- 20 mètres avec la piscine,
- 20 mètres avec toute nouvelle annexe. »

Extrait de l'article 9 des zones A et N du règlement : Emprise au sol des constructions

« Pour les bâtiments d'habitation existants non liés à l'activité agricole, l'emprise au sol est limitée, au total par unité foncière, à :

- 20 m² au total pour les annexes,
- 35 m² pour les piscines,
- 200 m² y compris l'existant pour l'extension des constructions principales à usage d'habitation. »

Extraits de l'article 10 de zones A et N du règlement : Hauteur maximum des constructions

« La hauteur maximale est fixée à :

- 10 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation,
- 3,50 mètres à l'égout de toit pour les annexes aux habitations existantes. »

| Conditions inscrites pour les bâtiments d'habitation en A et N | Zone A et N Extension | Zone A et N Annexes | Zone A et N Piscine |
|--|---|--|--|
| Implantation | - Recul minimum de 5 m de l'alignement - Recul minimum de 4m des limites séparatives | - A moins de 20 m de l'habitation - Recul minimum de 5 m de l'alignement - Sur limite séparative ou à 4 mètres | - A moins de 20 m de l'habitation - Recul minimum de 5 m de l'alignement - Recul minimum de 2m des limites séparatives |
| Hauteur | 10 mètres | 3,5 mètres | 3,5 mètres |
| Emprise au sol | 200 m ² au total y compris l'existant | 20 m ² au total | 35 m ² |
| Densité | 200 m ² de SdP au total sans dépasser 30 % de l'existant | | |
| Nombre d'habitations susceptibles d'être concernées | Moins de 10 | Moins de 10 | Environ 30 |

En conclusion, les zones d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité introduites dans ces dispositions visent à ce que les projets admis (aménagement, extension, annexes et piscines) ne portent pas atteinte à l'activité agricole, ainsi qu'à la qualité paysagère des sites, en assurant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère de la zone.

Le projet de modification n° 1 du PLU est motivé par une équité de construction d'annexes et de piscines en zone A ou N pour les bâtiments d'habitation existants suivant les règles cohérentes avec les autres habitations du territoire communal. Il maintient le caractère traditionnel de l'occupation du sol sur la commune de Rivolet sans compromettre l'avenir de l'agriculture locale et les fonctionnalités biologiques identifiées sur ce territoire.

3- Précision des dispositions de l'article 2 de la zone Uh et du secteur 1Uh

L'article Uh 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières est complété pour permettre la construction d'annexes et de piscines pour les bâtiments d'habitation existants suivant des règles cohérentes avec les autres habitations du territoire communal :

- dans la zone Uh et le secteur 1Uh, est ajoutée la réalisation d'une piscine, limitée à 35 m² d'emprise au sol, en plus des annexes également limitées à cette même surface de 35 m² d'emprise au sol,
- dans le secteur 1Uh, est précisé pour l'aménagement des bâtiments « *en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, dans le volume existant sans changement de destination* ».

4- Evolution des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives à l'article 7 des zones UB, Uh, A et N

L'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est complété pour les zones UB, Uh, A et N afin de permettre l'implantation des constructions annexes sur limite séparative sous conditions de hauteur « *la construction sur limite séparative est autorisée si la différence de niveau entre le point le plus bas du terrain naturel et l'égout de toit de la construction sur limite séparative n'excède pas 3,50 mètres* » et de volume définie par un schéma spécifique.

Cet article est également complété par un nouveau paragraphe qui vise à réglementer l'implantation de piscines afin qu'elles soient installées avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives, étant précisé que la distance est mesurée à partir du bassin. En effet, le recul d'au moins de 4 mètres peut ne pas permettre la construction d'une piscine sachant qu'une implantation sur limite n'est techniquement pas possible à mettre en œuvre. La réduction à 2 mètres facilitera l'aménagement des abords des constructions.

5- Dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords (articles 11)

Afin de préciser la réglementation pour l'aménagement des abords de parcelles, le point 6 de l'article 11 traitant des clôtures et murs de soutènement est précisé pour l'ensemble des zones du PLU.

Dans toutes les zones, il s'agit de privilégier l'implantation des haies vives végétales (cf. article 13) éventuellement doublée d'un grillage ou d'une barrière en limite de parcelles. Toutefois, les murs sont autorisés mais limités à une hauteur totale y compris couverture de 1,60 mètre en bordure des voies.

A noter qu'en zones A et N, les murs ou murets en clôture sont interdits, seules les haies vives ou systèmes simples à claire-voie sont autorisés afin de préserver une perméabilité pour le passage de la petite faune et ainsi préserver les continuités écologiques et participer au maintien de la biodiversité.

6- Dispositions relatives aux espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations (articles 13)

Dans l'objectif de préserver une qualité du cadre de vie liée à une qualité globale paysagère, des règles complémentaires sont portées aux articles 13.

Dans toutes les zones UA, UB, Uh, A et N pour les haies en clôtures, la plantation de haies vives composées d'espèces buissonnantes dont une majorité à feuilles caduques est prescrite afin de préserver la biodiversité, y compris au sein du tissu urbain et de participer au maintien d'espaces paysagers et verts. Le principe inscrit visant la plantation d'arbres à feuillages caducs d'essences locales ou fruitières sur les propriétés bâties rejoint ce même objectif.

De plus, dans la zone UB, prenant en compte les phénomènes liés aux aléas naturels de ruissellement sur versant et d'inondation, mais aussi la volonté de maintenir un caractère rural au village, 20 % de la surface de la parcelle doivent être préservés en espaces verts plantés en pleine terre.

III. COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LE SCOT BEAUJOLAIS

Le PLU de la commune de Rivolet définit dans son PADD un objectif de production d'une vingtaine de logements sur 10 ans, répartis pour moitié en réhabilitation et en construction neuve. Le PLU approuvé en août 2010, en particulier cette orientation du PADD, est compatible avec le SCOT Beaujolais opposable de 2009.

En effet, Rivolet est identifiée par le SCOT Beaujolais comme une commune hors pôle. A ce titre, elle doit poursuivre un rythme de construction inférieur à celui constaté au cours des 10 années précédant l'élaboration de son PLU. D'après l'Insee, entre 1999 et 2011, 54 logements ont été produits, soit 4,5 logements par an. Rapporté sur 10 ans, le nombre de logements produits est d'environ 45 logements.

D'après les données Sit@del2, entre 2010 et 2017, 8 logements ont été commencés, exclusivement sous forme de maisons individuelles. Ce rythme de 1 logement par an en construction neuve est compatible avec les objectifs fixés par le PADD et s'inscrit dans les orientations du SCOT pour la commune, mais aussi dans les objectifs fixés par le projet de PLH de la CAVBS en prenant en compte les mutations possibles du bâti ancien, notamment par changement de destination.

Pour mémoire, le projet de PLH en cours de finalisation fixe pour Rivolet un objectif de 2,9 logements par an pour 1000 habitants, soit 1,7 logement par an appliqué aux 577 habitants dénombrés en 2014 par l'INSEE.

Le changement de destination de quatre bâtiments pour une vocation d'habitat n'impactera donc pas l'équilibre du PLU, ni sa compatibilité avec le SCOT et le futur PLH. Au contraire, il participera à la réalisation des logements prévus en réhabilitation dans le PADD par la transformation d'anciens bâtiments agricoles en logements.

IV. PROCEDURE

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a décidé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-36 et suivants (suite à la recodification liée à l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) de modifier le règlement et les documents graphiques du PLU applicable au territoire de la commune de Rivolet sans toutefois :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ayant pour effet, en particulier, de permettre la gestion des habitations existantes en zone A et N, d'identifier des bâtiments pour un changement de destination, de fixer des exigences participant à la préservation des enjeux paysagers et environnementaux, et, d'adapter ponctuellement le règlement,
le projet de modification peut être adopté selon une procédure de droit commun.

Ce projet au regard des évolutions proposées ne porte pas atteinte à l'environnement de par les seules possibilités nouvelles offertes aux évolutions des quatre bâtiments identifiés pour du changement de destination et des habitations existantes en zones A (aménagement, extensions, piscines et annexes limitées) non compris en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Le Président de la CABVS a saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis sur les dispositions relatives aux évolutions des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en particulier d'extensions limitées et d'annexes sous conditions. La MRAe Mission régionale de l'Autorité environnementale a également été saisie dans le cadre d'une demande au cas par cas.

Le dossier de projet de modification n° 1 du PLU a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique du projet.

Le dossier d'enquête publique comprenait en particulier le projet de modification n° 1 du PLU de Rivolet, mais aussi les neuf projets de modification de PLU des communes du territoire de la CAVBS et le projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de certains monuments historiques introduit par le Préfet. Une note de présentation, le rappel des textes et les avis émis par les personnes publiques associées étaient jointes. L'enquête publique a été réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté du Président. La Commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations sur ce projet de modification visant à davantage justifier les changements de destination et la compatibilité avec le SCOT Beaujolais au vu de la production globale de logements.

Le projet de modification n° 1 du PLU de Rivolet a été précisé en vue d'être approuvé par délibération du Conseil communautaire.